

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

54-10-CA

B E T W E E N:

MARK (MARCUS) WILLIAM MAGEE

(Petitioner) APPELLANT

-and-

HELEN LOUISE MAGEE

(Respondent) RESPONDENT

E N T R E :

MARK (MARCUS) WILLIAM MAGEE

(Requérant) APPELANT

-et-

HELEN LOUISE MAGEE

(Intimée) INTIMÉE

Motion heard by:
The Honourable Justice Richard

Date of hearing:
January 14, 2011

Date of decision:
January 14, 2011

Counsel at hearing:

For the appellant:
Mark (Marcus) William Magee appeared
in person

For the respondent:
Helen Louise Magee appeared in person

Motion entendue par :
L'honorable juge Richard

Date de l'audience :
Le 14 janvier 2011

Date de la décision :
Le 14 janvier 2011

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :
Mark (Marcus) William Magee a comparu
en personne

Pour l'intimée :
Helen Louise Magee a comparu en personne

DECISION - (Orally)

[1] Mark William Magee and Helen Louise Magee were married in 1985, separated in 1991 and divorced in 1994. Two children from their union are no longer receiving support.

[2] In a proceeding that eventually ended up in the Court of Appeal, Mr. Magee was ordered to pay support arrears calculated in a manner that include as part of his income for support purposes funds a third-party insurer was paying to a financial institution to cover a mortgage, and interest on a line of credit, during periods Mr. Magee was disabled and unable to work. The Court of Appeal allowed his appeal: 2010 NBCA 86. While awaiting the determination of that appeal, the parties had returned to the Court of Queen's Bench, resulting in a decision rendered on April 29, 2010, regarding various matters, and touching on the payment of arrears. This decision is now under appeal, with the hearing scheduled for January 27, 2011.

[3] By notice of motion, Mr. Magee seeks to amend his notice of appeal in order to advance certain claims. One of these is the reimbursement of certain Canada Pension Plan payments he claims were improperly deducted and paid to Ms. Magee. He also wants to claim certain costs he says were incurred in some of the earlier support proceedings.

[4] In the appeal from the April 29, 2010 decision of the Court of Queen's Bench, the role of the Court of Appeal will be to apply the proper standard of review and determine whether any reversible error was committed. It will not be the function of the Court of Appeal to entertain a claim that was not submitted for adjudication in first instance. To the extent that the amendments sought purport to advance original claims, these are not allowed.

[5] Although he has not provided me with the notice of appeal filed against the April 29, 2010 decision, Mr. Magee says he has appealed the judge's order relating to the Canada Pension Plan benefits. If that is the case, there is no need for him to amend his notice of appeal as sought in his notice of motion. Should his grounds of appeal need refinement or precision, or should they otherwise need to be changed, he can make a request to the panel hearing the appeal.

[6] For these reasons, Mr. Magee's motion is dismissed. I leave the matter of any costs to be determined by the panel assigned to hear the appeal.

[Version française]

DÉCISION – (Oralement)

- [1] Mark William Magee et Helen Louise Magee se sont mariés en 1985, se sont séparés en 1991 et ont divorcé en 1994. Deux enfants issus de leur union ne reçoivent plus d'aliments.
- [2] Dans une instance qui a finalement été portée devant la Cour d'appel, M. Magee a été condamné à verser des arriérés de pension alimentaire que le juge a calculés en incluant dans le revenu qui lui a été attribué pour les fins des aliments des sommes qu'un tiers assureur versait à un établissement financier pour acquitter des paiements hypothécaires, ainsi que les intérêts sur une marge de crédit, pendant des périodes où M. Magee était frappé d'incapacité et incapable de travailler. La Cour d'appel a accueilli l'appel de M. Magee : 2010 NBCA 86. Pendant qu'elles attendaient la décision relativement à ce dernier appel, les parties étaient retournées devant la Cour du Banc de la Reine et il s'en est suivi qu'une décision a été rendue le 29 avril 2010 concernant différentes questions et effleurant la question du paiement des arriérés. Cette décision a maintenant été portée en appel et l'audience a été fixée au 27 janvier 2011.
- [3] Par avis de motion, M. Magee sollicite l'autorisation de modifier son avis d'appel afin de faire valoir certaines prétentions. L'une de celles-ci est le remboursement de certaines prestations du Régime de pensions du Canada qui, prétend-il, ont été déduites à tort et versées à M^{me} Magee. Il veut également réclamer certains frais qui, dit-il, ont été engagés dans le cadre de certaines des instances antérieures se rapportant aux aliments.
- [4] Dans le cadre de l'appel de la décision de la Cour du Banc de la Reine datée du 29 avril 2010, le rôle de la Cour d'appel consistera à appliquer la bonne norme de contrôle et à déterminer si une erreur justifiant l'infirmité de la décision a été commise. Il n'appartiendra pas à la Cour d'appel d'instruire une prétention dont le tribunal de première instance n'a pas été saisi en vue d'une décision. Dans la mesure où les

modifications sollicitées serviraient à exposer de nouvelles prétentions, ces modifications ne sont pas autorisées.

[5] Bien qu'il ne m'ait pas remis l'avis d'appel qu'il a déposé à l'encontre de la décision du 29 avril 2010, M. Magee dit qu'il a interjeté appel de l'ordonnance du juge se rapportant aux prestations du Régime de pensions du Canada. Si cela est exact, il n'est pas nécessaire qu'il modifie son avis d'appel comme il le demande dans son avis de motion. Pour le cas où ses moyens d'appel auraient besoin d'être mieux énoncés ou précisés, ou s'il fallait par ailleurs les modifier, il pourra en faire la demande à la formation qui entendra l'appel.

[6] Pour ces motifs, la motion de M. Magee est rejetée. Je laisse à la formation qui sera désignée pour entendre l'appel le soin de trancher la question des éventuels dépens.